

avec Monsieur le Procureur du Roy en la Chambre d'habitation rue Gentil, où il est prest de faire son chef-d'œuvre, suivant la Sentence par nous donnée : & ce nonobstant la declaration faite par Gabriel Barior, l'un des Iurez, qui est le refusant d'y assister, ores que veu nostredite Ordonnance, il luy a esté signifié par nostre Greffier, nous nous serions à ladite requeste transportez en la chambre dudit Guinet, en la presence de Estienne Louis l'un des Iurez, de Humbert Hugonin, Jean le Vieux, & de Louis Drinon Maistres dudit estat : où estant, ledit Guinet a fait son chef-d'œuvre prenant vne verge de cuiure de la pesanteur de six marcs ou environ, laquelle en nos presences dudit Hugonin, le Vieux, & Drinon, il a alloué, gratté & argenté de la moitié, doré, & mise presté à tirer à largue : ce fait, a pris vn fer, dans lequel il a ouvert vn pertuis, dans lequel il a tiré vn marc d'argent pourfillé : laquelle verge & argent tiré pourfillé a esté monstré par ledit Louis Iuré, audit Hugonin, le Vieux & Drinon, lesquels nous ont rapporté icelle verge & argent fillé estre bien & deuément fait & parfait : ce fait, auons en leur presence, & dudit sieur Procureur du Roy, receu & receuons ledit chef-d'œuvre : ordonné qu'il est receu Maistre dudit estat, pour d'iceluy iouir suivant & à la forme, & comme tous les autres Maistres dudit estat ; le tout suivant & conformément à nostredite Sentence : à la charge de garder & observer les Edicts, Ordonnances, & Reglemens sur ledit estat : de luy pris & receu le serment en tel cas requis : ce qu'il a promis faire, de souffrir les visitations des Iurez, & de payer les droits, tenir bon & loyal registre de ce qu'il achetera, & remettre dans l'Hostel de ladite Monnoye, la marque qu'il pretend mettre sur l'ouillage qu'il fera, pour estre empreinte avec celles des autres Maistres establis de ladite Monnoye, pour y auoir recours si besoin fait : dont luy auons octroyé acte qui luy sera expedé par nostre Greffier à la maniere accoustumée. Fait à Lyon, le iour susdit, signé, THEVENARD, BOVILLOVD pour l'absence dudit Procureur du Roy, LOVIS, HUGONIN, DRINON & GVINET, & n'a ledit le Vieux signé pour ne sçauoir.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Veu par la Cour la requeste présentée en icelle par Benoist Guinet dit Pinaryd Maistre Tireur d'or & d'argent en la ville de Lyon, par laquelle attendu qu'il auoit fait son chef-d'œuvre dudit mestier en presence de l'un des Maistres Iurez, & autres de ladite ville, du Procureur du Roy d'icelle, & depuis esté receu Maistre dudit mestier par Maistre Sebastien Theuenard Garde de la Monnoye de ladite ville, il requeroit qu'il pleust à ladite Cour, en confirmant ladite reception, ordonner que ledit acte seroit enregistré es registres d'icelle, pour iouir par luy de l'effet d'iceluy selon la forme & teneur : & en ce faisant luy permettre de travailler dudit mestier comme Maistre, avec defences à toutes personnes de le troubler & empescher en l'exercice, à peine de tous dépens, dommages & interests, & d'amende arbitraire. Veu aussi ledit acte du 21. Aueil 1603. & les conclusions de Lebesque pour le Procureur General du Roy. Tout considéré : LA COUR faisant droict sur ladite requeste, a ordonné & ordonne que ledit acte de reception du suppliant audit mestier de Tireur d'or & d'argent en la ville de Lyon sera enregistré au Greffe, pour iouir par luy de l'effet & contenu en iceluy selon la forme & teneur : à la charge de reiterer le serment par luy cy-deuant presté, pardeuant le premier des Presidens ou Conseillers Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux : & a fait & fait defences à toutes personnes de le troubler & empescher en l'exercice dudit mestier, sur peine de tous dépens, dommages & interests, & d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le 28. Aoult 1607.

Commission de la Cour des Monnoyes au Garde & Iuge Royal de la Monnoye de Lyon, contre les Faux-Monnoyeurs.

Du 20.
Aoult
1605.

Les gens tenans la Cour des Monnoyes : Au premier des Presidens ou Conseillers Generaux d'icelle trouué sur les lieux, & en son absence à Maistre Sebastien Theuenard Garde hereditaire & Iuge Royal de la Monnoye de Lyon, Salut. Comme ce iourd'huy le Procureur General du Roy ait remonstré à la Cour, qu'és pais de Bugeay, Veromay & Bresse, y a vne infinité de Faux-Monnoyeurs exposeurs d'icelles, rogneurs & difformateurs des bonnes & fortes monnoyes : lesquels pour n'estre recherchez par les Iuges des lieux, & General subsidiaire de la Prouince de Bourgogne employez ailleurs en l'exercice de leurs charges, travaillent impunément en ladite fabrication de fausse monnoye, exposent icelle, difforment & rognent les bonnes & fortes monnoyes, au grand interest du Roy & du public : ce qu'ayant reconnu ledit General subsidiaire, il auroit le dernier iour de May 1603.

deliuré la Commission audit Theuenard, laquelle iceluy Theuenard auroit differé mettre à execution sans ordre & mandement de ladite Cour. Requeroit partant ledit Procureur General, que commission fust deliurée audit Theuenard, pour à sa requeste se transporter es pais de Bugeay, Veromay & Bresse, pour informer à l'encontre de tous Faux-Monnoyeurs, Expositeurs de faulx monnoye, Rogneurs, Fondeurs & Difformateurs des bonnes & fortes monnoyes, saisir & apprehender tous ceux qui s'en trouueront coupables, leur faire & parfaire leur procès iusques à Sentence diffinitive inclusiuement, appellé avec luy pour ce faire le nombre de Iuges Royaux, ou en leur absence, d'Aduocats tel qu'il est requis par les Ordonnances, sauf l'appel de ses Iugemens si aucun estoit interiecté, auquel fut deferé, & lequel sera releué & poursuiuy en ladite Cour : laquelle Commission ladite Cour auroit octroyée audit Procureur General aux fins susdites. Pource est-il, que nous vous mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste dudit Procureur General, vous vous transportiez esdits pais de Bugeay, Veromay & Bresse, pour informer, & faire & parfaire le procès ausdits Fabricateurs de faulx monnoye, Expositeurs d'icelle, Rogneurs & Difformateurs des bonnes & fortes monnoyes iusques à Sentence diffinitive inclusiuement, appellé avec vous tel nombre de Iuges, ou en leur absence, d'Aduocats ainsi qu'il est requis par l'Ordonnance, sauf l'appel de vos Iugemens si aucun est interiecté qui sera releué & poursuiuy selon & ainsi qu'il est porté par les susdits Edicts : & de tout ferez bons & fideles procès verbaux qu'apporterez ou enuoyerez à ladite Cour. Et seront les amendes & confiscations qui seront par vous adugées, retenues par le commis par le Roy à la recepte generale des amendes & confiscations de ladite Cour ou son commis. De ce faire vous donnons pouuoir, commission & mandement special, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & pou. ce feront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Mandons à tous Iusticiers, Officiers & iuiers du Roy, qu'à vous ce faisant obeissent, present & donnent conseil, confort, aide & prisons si mestier est, & par vous requis en sont. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes, sous le seal d'icelle, le vingtième iour d'Aoust, mil six cens cinq.

Et le cinquième iour d'Octobre ensuiuant audit an, la Commission dont copie est cy-dessus transcrite, a esté deliurée audit sieur Theuenard, lequel s'est soûmis de ne demander ne poursuiure aucune taxe pour l'execution de ladite Commission sur le fonds des boësles, amendes & confiscations de ladite Cour, se reseruant toutefois de se faire payer de ses vacations sur autre nature de deniers que celle cy-dessus, mesmes sur les amendes & confiscations qui interuiendront par les Sentences & Iugemens qu'il donnera en vertu de ladite Commission. En témoin dequoy ledit Theuenard s'est sous-signé.

Du 16.
Mars
1607.

Arrest de la Cour des Monnoyes, en faueur des Iuges & Gardes d'Angers, contre les Iuges & Gardes de l'Orfeurerie de la ville.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VE u par la Cour la requeste présentée en icelle le 14. du présent mois, par les Gardes hereditaires de la Monnoye d'Angers : Par laquelle attendu que s'estant cy-deuant meu procès entre les Gardes de la Monnoye de Poictiers d'une part, & les Maires & Escheuins de ladite ville, les Maistres Orfeures joints avec eux d'autre, pour raison de la iurisdiction attribuée aux Gardes des Monnoyes par la suppression des Preuosts Royaux sur les Orfeures, & autres iusticiables de ladite Cour, seroit interuenu Arrest d'icelle contradictoirement donné entre les parties le 4. Mars 1603. par lequel ouï sur ce les gens du Roy, la iurisdiction sur lesdits Orfeures auroit esté attribuée aux Gardes : Et encore par autre Arrest du 13. Septembre 1604. aussi contradictoirement donné entre les Gardes de la Monnoye de la Rochelle d'une part, & les Preuosts d'icelle d'autre, les parties auroient esté réglées sur la reception des Ouuriers & Monnoyers, distribution des bréues & iugement des differends qui se presentoient : lesquels Arrests seruoient de reglement pour toutes les Monnoyes, où ils deuoient estre executez selon leur forme & teneur. Requeroient partant qu'il pleust à ladite Cour ordonner que lesdits Arrests seroient executez, gardez & obseruez en ladite Monnoye d'Angers & ressort d'icelle : avec defences aux Orfeures, Preuosts, & tous autres, d'y contrenuoir sur les peines y contenuës. Veu aussi l'Edict de suppression des Preuosts Royaux establis aux Monnoyes, & attribution de leur iurisdiction aux Gardes creéz hereditaires en icelles, du mois de Iuillet 1581. les Arrests sus dattez, ensemble les conclusions sur ce prises de Lebesque pour le Procureur General du Roy, auquel le tout a esté